



# DISTRICT du GERS de FOOTBALL

Route de Lavacant - BP 40140 - 32003 AUCH Cedex

Siret n° 31796116700028

Tél. Secrétariat: 0562055121 / Tél. Techniciens: 0562056551 / Fax : 0562054903

Web: <http://districtfootgers.fff.fr> E mail :secretariat@districtfootgers.fff.fr

## REGLEMENT de

## la CAISSE de SOLIDARITÉ

### A- FONCTIONNEMENT

- Art. 1 La Caisse de Solidarité est administrée par une Commission mixte, composée d'au minimum trois membres du Comité Directeur du District et de deux membres, élus à l'Assemblée Générale, représentant les Clubs du District. Les deux membres des clubs sont élus pour deux ans renouvelables. Chaque année, un Président de Commission est élu par ses membres.  
Le Président du District est membre de droit de ladite commission.
- Art. 2 La Caisse de Solidarité est ouverte aux :
- joueurs licenciés des clubs et du football diversifié ;
  - dirigeants licenciés des clubs ;
  - arbitres licenciés ;
  - arbitres occasionnels (dirigeants licenciés, joueurs licenciés) ;
  - éducateurs licenciés ;
  - officiels du District (Comité Directeur et Membres des Commissions).
- Art. 3 La Caisse est destinée à secourir les personnes appartenant aux catégories définies ci-dessus, blessées uniquement au cours du jeu (matches officiels et amicaux, entraînements). Les accidents de trajet, assimilés aux accidents de la route, sont exclus, de même que les blessures survenues à l'occasion de bagarres ou rixes pouvant éclater pendant une rencontre ou à l'issue de celle-ci.
- Art. 4 La Caisse de Solidarité peut indemniser un officiel lorsque, opérant en service commandé et se déplaçant en voiture ou en moto ou par tout autre moyen, il aura subi un dommage matériel non couvert par son assurance, suite à un accident survenu durant le transport.
- Art. 5 La Caisse de Solidarité n'est pas une assurance complémentaire. Elle est destinée uniquement à venir en aide aux cas sociaux, dont la gravité des blessures entraîne une incapacité de travail de longue durée non indemnisée par les régimes obligatoires ou conventionnels, ou par la perte de l'emploi. Elle peut également prendre en charge tout ou partie des dépenses de santé non remboursées par lesdits régimes.
- Art. 6 Les déclarations de blessure devront être établies sur papier libre dans un délai de quinze jours, et accompagnées obligatoirement d'un certificat médical décrivant la gravité des blessures occasionnées. Cet envoi doit être fait en recommandé simple. Passé ce délai de 15 jours, la Commission se réserve le droit de rejeter la demande.
- Art. 7 Le Président du Club où est licencié le joueur blessé joindra à la déclaration les renseignements indiquant que l'on est bien en face d'un cas social d'intérêt et nécessitant un secours.
- Art. 8 A la réception de la déclaration, la Commission de la Caisse informera le joueur et le Président du Club concerné de la suite qu'elle entend donner au dossier.

- Art. 9 Le montant de l'aide est fixé dans chaque cas par la Commission, compte tenu de l'importance des dommages subis et des disponibilités financières de la Caisse.
- Art. 10 La Commission de la Caisse est seule compétente en cas de litiges ; ses décisions sont sans appel.
- Art. 11 Un compte bancaire spécial, intitulé « Caisse de Solidarité », est ouvert dans la comptabilité du District. Le Trésorier du District est trésorier de cette Caisse. Un rapport moral et financier est publié annuellement lors de l'Assemblée Générale des Clubs du District.

## B- FINANCEMENT

- Art. 12 Les ressources de la Caisse de Solidarité sont constituées :
- 1°/ par une participation forfaitaire obligatoire des Clubs, à raison de 18 € par club et par saison (révisable annuellement), à verser avec les droits d'engagement ;
  - 2°/ par la recette des matchs ou manifestations diverses organisés à son profit ;
  - 3°/ par les participations financières bénévoles.
- Le montant maximum des avoirs de la Caisse est fixé à 20 000 €.

## C- DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 13 Tout projet de modification du présent règlement devra être déposé au siège du District un mois au moins avant la date fixée de l'A.G. afin d'y être soumis pour approbation. Toute modification adoptée par l'A.G. sera diffusée aux Clubs sous forme d'avenant.
- Art. 14 Un exemplaire du présent règlement est communiqué à chaque correspondant des Clubs du District en activité.

### **Règlement adopté à l'Assemblée Générale des Clubs du District**

**Le 26 novembre 2010 à DURAN**

Le Président du District  
Jacques GEISSELHARDT

Le Président de la Caisse  
Guy VAVASSORI

Françoise MAGNOAC  
Auch Football

Alain VILLANUEVA  
Ste-Christie-Preignan